

Campagnes de financement : Critère de la totalité ou presque

Présentation (Diapositive 1)

Le présent module aborde le **critère de la totalité ou presque**.

Le critère de la totalité ou presque est l'un des deux critères utilisés pour déterminer si une activité est une activité de bienfaisance. Une fois que cela a été déterminé, les dépenses encourues pour cette activité peuvent être déclarées en conséquence dans le formulaire de déclaration annuelle T3010 de l'organisme de bienfaisance.

Vous trouverez des renseignements sur l'autre critère (**le test en quatre parties**) à www.charitycentral.ca/site/fr/node/494

Ce dont il s'agit (Diapositive 2)

Le critère de la totalité ou presque sert à déterminer si une activité est une activité de financement et si les ressources qui lui sont consacrées peuvent être affectées à d'autres activités.

- ❖ Aux fins de l'application de ce critère, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que « **la totalité ou presque** » signifie **90 % ou plus**.
- ❖ Les ressources comprennent tous les actifs, les ressources humaines (personnel, bénévoles, administrateurs, contractants) et toute autre dépense servant à accomplir une activité.

Si l'activité ne répond pas à ce critère, il faut alors appliquer le test en quatre parties.

Comment est-ce déterminé (Diapositives 3&4)

Le critère de la totalité ou presque tient compte :

- ❖ de la **proportion du contenu lié au financement** par rapport aux autres volets de l'activité;
- ❖ de l'**importance du contenu lié au financement** dans l'activité;
- ❖ des **ressources consacrées à l'activité**.

Si votre organisme de bienfaisance peut démontrer que 90 % ou plus des ressources consacrées à une activité ont servi une fin autre que la bienfaisance, aucune des dépenses ne doit être déclarée dans le formulaire T3010 en tant que dépense de financement.

Exemple

Une employée des programmes d'un organisme de bienfaisance donne un atelier de deux heures sur la façon de conserver une bonne santé mentale. Durant son exposé, elle indique que son projet est financé en partie par le gouvernement et en partie par des dons et des événements de financement. Elle mentionne ensuite sur un ton enjoué que les dons sont toujours les bienvenus. Ces déclarations durent moins de cinq minutes et sont faits dans le cadre du projet sur la santé mentale.

Cet atelier fait partie d'un programme qui favorise la réalisation de l'objet de l'organisme de bienfaisance. De plus, moins de 10 % des ressources ont été consacrées au financement, c'est-à-dire, à la demande de dons.

Par conséquent, aucun des frais associés à l'atelier ne doivent être considérés comme des frais de financement.

Exceptions (Diapositive 5&6)

Exception n° 1

Parfois, même si la proportion du contenu destiné au financement dans une activité est inférieure à 90 %, mais que ce contenu est en évidence par la place qu'il occupe et sa répétition, l'activité ne répond pas au critère de la totalité ou presque. Dans ce cas, une partie ou la totalité des dépenses doivent être déclarées comme des frais de financement.

Exception n° 2

Dans le cas d'une activité de bienfaisance conjointe avec un partenaire dont les fins ne relèvent pas de la bienfaisance, le critère de la totalité ou presque ne s'applique pas. Donc, même si l'organisme de bienfaisance fait une contribution de 10 % ou moins du total des ressources utilisées pour l'activité, il doit déclarer le montant qu'il a consacré à l'activité comme frais de financement.

Exemple d'exception n° 1

Un organisme de bienfaisance propose une formation au public sur l'intimidation. Il envoie un bulletin électronique hebdomadaire. Chaque bulletin offre des conseils sur tous les aspects de l'intimidation ainsi que sur sa prévention. Au bas de la page du bulletin se trouvent deux lignes sollicitant des dons afin de produire le bulletin et informant sur la façon dont les dons peuvent être faits.

Le contenu du bulletin relatif aux fins de bienfaisance représente plus de 90 %. En utilisant le critère de la totalité ou presque, l'organisme de bienfaisance ne devrait avoir à déclarer aucune des dépenses comme frais de financement. Mais, étant donné que la demande de dons est en évidence, c'est-à-dire répétée chaque semaine, certaines des dépenses –selon leur proportion– doivent être déclarées comme frais de financement dans le formulaire T3010

Avis (Diapositive 7)

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en mai 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.